

21 -06- 1984

[REDACTED]

n° 15251/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique, (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/064, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait qu'un dossier ouvert en français (G 3-1/31030 du 30.6.1983) a été traité en néerlandais (DT 4-CAG/3408 du 11.7.1983).

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Ce dossier a trait à la restructuration du réseau Bancontact avec des concentrateurs. Ce réseau de conduites par ordinateur relatives aux abonnements s'étend à tout le pays et le problème traité

./.

était de nature générale, sans être localisé dans une région déterminée.

Le rapport a été rédigé en néerlandais, étant donné que le fonctionnaire de niveau 1, chargé de cette tâche, appartient au groupe linguistique néerlandais (article 39, § 1 et article 17, § 1, B, 3°)."

La C.P.C.L. estime que les services centraux des P.T.T., conformément à l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., ont fait rédiger ce rapport, à juste titre, en néerlandais, par le fonctionnaire néerlandophone auquel la rédaction du rapport était confiée. Elle déclare, dès lors, la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

